

Statuts du CREG

Chapitre 1

Nature et Missions du laboratoire

Le Laboratoire CREG (Centre de Recherche et d'Etudes en Gestion) est le laboratoire de recherche en gestion de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Le CREG est rattaché à l'IAE des Pays de l'Adour.

Le CREG accueille :

- l'ensemble des enseignants-chercheurs et chercheurs en gestion de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), quelle que soit leur UFR de rattachement, ainsi que, depuis 2008, ceux de l'ESTIA (Ecole Supérieure des Technologies Industrielles Avancées) située à Bidart (64),
- les enseignants-chercheurs d'autres universités et structures d'enseignement supérieur et de recherche français ayant souhaité rejoindre le CREG, et dont la candidature a été acceptée selon la procédure définie à l'article 2.7 du chapitre 2 des présents statuts. Ces enseignants-chercheurs ne sont plus, dès lors, affiliés à aucun autre laboratoire français habilité par le Ministère,
- les étudiants en sciences de gestion du programme doctoral de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,
- et des chercheurs associés n'étant affiliés à aucun autre laboratoire français.

Les personnels administratifs du laboratoire sont hébergés par les deux UFR que sont l'IAE et la Faculté de Droit, Economie et de Gestion, et mutualisés avec le CATT, le laboratoire d'Economie de l'UPPA.

Les activités du CREG portent, de manière classique pour ce type de structure, sur : (1) la recherche fondamentale et la recherche appliquée, (2) la formation par la recherche et à la recherche, (3) la diffusion de l'information scientifique et technique, et (4) le soutien à l'enseignement dans le cadre des obligations statutaires de tous les personnels.

Chapitre 2

Des collèges du laboratoire

Article 2.1 : Le personnel est réparti en 4 collèges

Collège 1 : Enseignants-chercheurs et chercheurs habilités à diriger les recherches (HDR)

Collège 2 : Autres enseignants-chercheurs permanents

Collège 3 : Personnels techniques et administratifs

Collège 4 : Chercheurs non permanents (étudiants en thèse, ATER, post-doctorants)

Article 2.2 : Tout membre du personnel ne peut appartenir qu'à un seul collège. Tout changement de situation au regard de l'article 2.1 implique la reconsidération d'appartenance à un collège.

Article 2.3 : Chaque collège élit son ou ses délégués au conseil de laboratoire (chapitre 4).

Article 2.4 : Chaque collège peut provoquer une élection visant au renouvellement de son (ses) délégué(s), à condition que cette demande émane de la majorité absolue des inscrits au collège.

Article 2.5 : Chaque collège peut proposer l'insertion d'une question à l'ordre du jour des réunions du Conseil de Laboratoire, à condition que cette demande émane de la majorité des inscrits du collège, et à condition que cette demande soit formulée 24h, par écrit, avant la date prévue de la réunion du conseil, afin que l'information puisse être diffusée.

Article 2.6 : Chaque collège peut demander, sur un ordre du jour précis, la convocation du Conseil de Laboratoire, à condition que cette demande émane de la majorité des inscrits du collège et à condition que cette demande soit formulée 24h, par écrit, avant la date prévue de la réunion du conseil, afin que l'information puisse être diffusée.

Article 2.7 : Hors le cas du rattachement lié au profil de poste, le rattachement au laboratoire est décidé à la majorité des deux tiers par le Conseil de Laboratoire à la demande de l'intéressé. La décision du conseil de laboratoire doit être validée par un vote de l'assemblée générale (art. 7.3). Le conseil d'administration de l'Université en formation restreinte peut être saisi des refus de rattachement après avis du conseil scientifique.

Article 2.8 : Les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les docteurs non titulaires (collèges 1, 2 et 4 – article 2.1.) doivent justifier d'une activité régulière de publication. Les critères d'évaluation de cette activité de publication sont fixés par le conseil de laboratoire en accord avec les règles de l'UPPA.

Chapitre 3

Du directeur du laboratoire

Article 3.1 : Le laboratoire est dirigé par un directeur qui, assisté du Conseil de Laboratoire, veille à l'accomplissement de ses missions, en application de la loi du 26 janvier 1984, de la loi du 10 août 2007 et des lois subséquentes concernant les missions de l'Université et des laboratoires de recherches, des statuts de l'Université, et des conventions qui les lient avec leurs partenaires publics ou privés (Centres techniques, grands organismes de recherche, collectivités, entreprises...).

Article 3.2 : Mise en œuvre du projet scientifique

Le directeur assisté du Conseil de Laboratoire, est tenu de mettre en œuvre des thèmes de recherche pour lesquels le laboratoire a été habilité, d'en suivre et en encourager l'évolution. Il dispose de moyens attribués par les éléments de tutelle et les partenaires publics ou privés avec lesquels il est lié par des conventions.

Article 3.3 : Formation par la recherche

Conjointement avec le responsable de la formation doctorale concernée, et après avis des instances statutaires compétentes (notamment dans le cas présent du conseil de l'École Doctorale Sciences Sociales et Humanités de l'UPPA) le directeur assisté du Conseil de laboratoire a la responsabilité du recrutement des chercheurs en formation dans le laboratoire, de leur orientation et de l'aide à leur apporter pour leur avenir professionnel.

Article 3.4 : Gestion des moyens

Le directeur, assisté du Conseil de laboratoire, assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition du laboratoire (locaux, matériels, crédits).

Le Conseil et le directeur du laboratoire, en collaboration avec la direction de l'IAE, établissent le budget et ses modifications. Le Conseil se prononce sur ce budget, et est tenu informé en continu de son exécution.

Le budget du laboratoire est une composante identifiée au sein du budget de l'IAE, mis en application selon les règles commune de l'UPPA. Le Directeur de l'IAE est ordonnateur des dépenses du laboratoire.

Conformément aux règles administratives et comptables en vigueur à l'UPPA, sous réserve des dispositions relatives aux contrats et conventions, et des décisions propres au laboratoire, en particulier de facturations internes, le directeur du CREG engage les dépenses et recettes, et les soumet au visa de l'ordonnateur de l'UPPA. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de son laboratoire par des tiers, y compris d'origine interne à l'UPPA.

Article 3.5 : Responsabilités à l'égard des personnels administratifs du Centre de Recherche

Ces personnels sont rattachés à l'IAE ou à l'UFR. L'une et/ou l'autre de ces composantes peut (peuvent) mettre à disposition un ou des postes permettant le fonctionnement du laboratoire qui abonde éventuellement leur financement sur ses ressources propres

Le Directeur, assisté du Conseil de laboratoire détermine et répartit les tâches qui leurs sont affectées, est consulté pour avis et questions relatifs à leur carrière, leur notation et leur appréciation, ainsi qu'à leurs déplacements et missions en France et à l'étranger.

Article 3.6 : Le Directeur appartient au collège 1 et est élu à la majorité absolue par le Conseil de laboratoire.

Article 3.7 : La durée de son mandat est de 4 ans renouvelables.

Chapitre 4 *Du conseil de laboratoire*

4.1 Constitution du Conseil

Article 4.1.1 :

Le Conseil comprend 14 membres titulaires. Cet effectif, et en conséquence la répartition par collèges peuvent être modifiés par l'AG.

Le Conseil peut s'adjoindre sur décision des ses membres titulaires deux personnalités extérieures maximum. Ces personnalités sont alors cooptées à la majorité des 2/3 des titulaires.

Les membres titulaires sont :

- 1/ de droit, les professeurs des universités en poste affiliés au CREG ;
- 2/ au moins 1 représentant élu non professeur du collège 1 (HDR) ;
- 3) 5 représentants élus du collège 2 (autres enseignants-chercheurs permanents) ;
- 3/ 1 représentant élu du collège 3 (personnels techniques et administratifs) ;
- 4) 1 représentant élu du collège 4 (chercheurs non permanents).

En cas de modification par l'AG de l'effectif du Conseil, et en conséquence de sa répartition par collèges, l'équilibre Collège 1 / autres Collèges sera respecté, ainsi que les proportions Collège 2 / Collège 3 et Collège 2 / Collège 4.

Le Directeur établit la liste des personnes membres de chaque collège.

Article 4.1.2 : En l'absence de représentant élu de l'un ou plusieurs des collèges, le directeur du laboratoire nommera des membres afin de permettre le fonctionnement du conseil de laboratoire. La charge des membres nommés par le directeur de laboratoire, dans un collège, au titre de l'absence de désignation de représentant par ledit collège cessera à partir du moment où l'élection du représentant aura été effectuée conformément à l'article 4.1.5 sur la procédure.

Article 4.1.3 : La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est de 4 ans. Les membres sont rééligibles. Un membre de droit ou élu qui quitte le laboratoire ne fait plus partie du conseil

Article 4.1.4 : Pour être élu au Conseil de laboratoire, le candidat doit avoir sur sa période de présence au laboratoire, respecté les obligations précisées par l'article 2.8

Article 4.1.5 : Les élections se déroulent par collège au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Les sièges restant éventuellement vacants sont pourvus au 2^{ème} tour à la majorité relative des suffrages exprimés. En l'absence de représentants de l'un des collèges, il convient de se référer à l'article 4.1.2.

4.2. Modalités des réunions

Article 4.2.1 : Le Conseil de laboratoire se réunit au moins 2 fois par an. Il délibère valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4.2.2 : L'ordre du jour est établi et diffusé dans la semaine précédant la réunion du Conseil de laboratoire.

Article 4.2.3 : Les votes ont généralement lieu à main levée sauf lorsqu'ils concernent une mesure individuelle. Le vote s'effectue à bulletin secret sur la demande d'un membre du Conseil.

Article 4.2.4 : Toute décision est prise à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du directeur de laboratoire est prépondérante.

Article 4.2.5 : Chaque réunion du Conseil de laboratoire fait l'objet d'un compte-rendu porté à la connaissance de l'ensemble du personnel du laboratoire.

4.3 Rôle et pouvoirs

Article 4.3.1 : Le Conseil de laboratoire élabore la politique de recherche du laboratoire, définit les moyens à mettre en œuvre, et se prononce sur les projets de contrat.

Article 4.3.2 : Le Conseil de laboratoire soumet au directeur des propositions concernant l'établissement du budget. Le Conseil de laboratoire est tenu au courant de la gestion de ce budget. Il prend connaissance des comptes d'exploitation et des dotations budgétaires modificatives.

Article 4.3.3 : Le Conseil de laboratoire soumet des propositions concernant l'embauche et l'avancement du personnel technique et administratif directement affecté à la recherche.

Chapitre 5

Des rapports entre le conseil et le directeur

En cas de désaccord fondamental sur l'utilisation des moyens et sur la ligne de recherche entre le Directeur et la majorité du Conseil, exprimé par un vote d'au moins 2/3 des membres du Conseil, le Conseil est dissous et de nouvelles élections ont lieu.

Chapitre 6

De l'organisation des groupes de recherche

Article 6.1 : Un groupe de recherche est un ensemble de chercheurs et de techniciens ayant des préoccupations scientifiques communes.

Article 6.2 : Chaque groupe est dirigé par un responsable de groupe qui rend compte de l'activité du groupe devant le Conseil de laboratoire.

Article 6.3 : Le Conseil de laboratoire détermine, selon les modalités de l'article 4.2.4., la composition des groupes de recherches.

Chapitre 7

De l'assemblée générale du laboratoire

Article 7.1 : Une assemblée générale comprenant tous les membres du laboratoire et trois représentants extérieurs invités désignés comme suit se réunit une fois par an :

- Le Président de l'Université ou son représentant,
- le président du Conseil scientifique de l'Université ou son représentant,
- un représentant de l'École Doctorale à laquelle le laboratoire est rattaché

Article 7.2 : l'assemblée générale prend connaissance de l'état d'avancement des recherches en cours, des propositions de sujets de recherche et des contrats de recherche émanant des différents groupes à titre individuel ou collectif.

Article 7.3 : l'assemblée générale se prononce, après avis du conseil de laboratoire sur l'admission de nouveaux membres.

Article 7.3 : Toute décision de l'assemblée générale est prise à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du directeur de laboratoire est prépondérante.

Chapitre 8

Des contrats et des conventions

Article 8.1 : Les conventions et contrats sont examinés par le Conseil de laboratoire.

Article 8.2 : Pour les contrats présentant un caractère d'urgence, les responsables de groupe peuvent les présenter à la signature du Directeur et justifier de leur action à la réunion la plus proche du Conseil de laboratoire.

Chapitre 9

Droits syndicaux

Le directeur doit veiller au respect des droits syndicaux des personnels
